

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 189.399 du 12 janvier 2009

G./A.188.448/VI-18.016

En cause : **VALLET** Jean-Baptiste,  
avenue Ducpétiaux, n° 149,  
1060 Saint-Gilles,

contre :

**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Louise, n° 149/22,  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2008 par Jean-Baptiste VALLET qui demande l'annulation de "la décision du 26 février 2008 de la Commission d'homologation de la Communauté française de ne pas octroyer d'équivalence au Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Moniteur Educateur, avec le diplôme belge d'éducateur A2";

Vu le mémoire en réponse notifié le 8 août 2008 à la partie requérante;

Vu la note de M. HENSENNE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 12 novembre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le douze janvier deux mille neuf par :

M<sup>mes</sup> WILLOT-THOMAS,  
SCHMITZ,

Président de chambre,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.